

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité
 - ▶ Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Article 226-19

- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Délibération n° 2008-116 du 20 mai 2008, v. init.
DÉCISION n°2014-412 QPC du 19 septembre 2014 - art. 2, v. init.
DÉCISION n°2014-412 QPC du 19 septembre 2014, v. init.
Code de procédure pénale - art. 2-1 (V)
Code pénal - art. 226-23 (V)

Codifié par:

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992